



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHOPEX

ZAC de Cantegrit

BP23

40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Références : IC40/22DP-
Code AIOT : 0005208618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CHOPEX implanté ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la précédente réalisée le 2 novembre 2022, suite à l'incendie survenu au sein de déchets en attente de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOPEX
- ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
- Code AIOT : 0005208618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOPEX a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie, par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe

Eurolasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j pour une valorisation énergétique hors site.

L'incendie du 29 octobre 2022 a endommagé une partie des serres anciennement utilisées pour le séchage de bois et utilisées pour l'entreposage de déchets au moment du sinistre. L'inspection réalisée le 2 novembre 2022 ayant mis en évidence des écarts par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation, la mise en conformité a été imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2022, qui a également imposé des prescriptions supplémentaires concernant l'exploitation des serres et les conséquences de l'incendie.

L'inspection réalisée a pour but de vérifier la mise en œuvre effective des actions prescrites au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de déchets	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet
3	Critères d'acceptation des déchets	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet
4	Réception déchets	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	Bâtiment séchoir	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.2	/	Sans objet
6	Bâtiment séchoir	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3	/	Sans objet
7	Bâtiment séchoir	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3	/	Sans objet
8	Bâtiment séchoir	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3	/	Sans objet
9	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi environnemental	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5	/	Sans objet
11	Rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées (modulo la transmission d'un bilan du suivi des piézomètres, les mesures devant être réalisées jusqu'en janvier 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la quantité de déchets : 8 jours
Constats : D'après les données transmises par l'exploitant, la quantité de déchets présente sur le site a été inférieure à 700 t à compter du 10/11/2022. Le jour de l'inspection, le stock de déchets présents était inférieur à 700 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation du plan de défense incendie : 15 jours
Constats : Le plan de défense incendie a été mis à jour le 08/11/2022. Il est complété par un plan des stockages, sur lequel sont reportées quotidiennement les quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Critères d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition des critères d'acceptation et obtention des informations préalables des producteurs de déchets : 15 jours
Constats : La fiche d'acceptation des déchets a été établie, et est utilisée lors de l'arrivée de déchets pour s'assurer de leur acceptabilité. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence effective de plusieurs fiches, correspondant aux déchets réceptionnés. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir fait un rappel aux opérateurs quant au respect des critères identifiés au sein des fiches. Un protocole a été mis en place pour le retour des chargements non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réception déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception de déchets au sein de l'établissement est suspendue tant que les actions identifiées au sein de l'Article 1 ci-dessus n'ont pas été réalisées.
Constats : Les livraisons de déchets ont repris à compter du 15/11/22, après transmission de l'ensemble des justificatifs prévus à l'article 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bâtiment séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ayant été impactés par l'incendie dans les cellules 7 et 8 ou étalés devant le bâtiment séchoir font l'objet d'une évacuation au sein d'une installation autorisée à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement. Cette évacuation doit être réalisée dans un délai de 2 jours.
Constats : Les déchets ont été transférés au sein de l'établissement TERRALIA entre le 3 et le 10 novembre, pour un total de 429,8 t
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bâtiment séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules 7 et 8 du bâtiment, impactées par l'incendie, ne font l'objet d'aucune activité.
Constats : Aucune activité n'était présente au sein du bâtiment lors de l'inspection, de la rubalise matérialise l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bâtiment séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment ne peut être utilisé pour l'entreposage de déchets ou matières combustibles, dangereux ou susceptibles de dégrader les eaux, en l'absence de système d'extinction opérationnel et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2009.
Constats : Quelques déchets métalliques en attente d'expédition étaient présents au sein de la cellule n°1, ainsi que du matériel divers. Aucun des matériaux présents ne pouvait être qualifié de combustibles, dangereux ou susceptibles de dégrader les eaux. Aucune activité n'était réalisée dans les cellules 2 à 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bâtiment séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A ce titre, les déchets qui y sont entreposés font l'objet d'une évacuation dans un délai de 15 jours. Dans l'attente de leur évacuation : <ul style="list-style-type: none"> • un suivi quotidien de la température au cœur des déchets est effectuée • des rondes visuelles sont réalisées toutes les heures de jour comme de nuit Les opérations de surveillance des déchets du séchoir sont tracées sur un registre, éventuellement informatisé.
Constats : Le registre de suivi a été présenté et n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terrains impactés par l'incendie et l'entreposage des déchets font l'objet d'une remise en état. En particulier, les envois de déchets font l'objet d'une récupération.
Constats : Un devis a été sollicité pour effectuer la remise en état. L'exploitant s'est engagé sur une réalisation au plus tard le 15/02/2023. Une première opération de récupération des déchets résiduels présents sur les terrains a été effectuée à l'aide des engins présents au sein de l'établissement (raclage sur les premiers cm de sol). Les déchets récupérés seront éliminés au sein d'une ISDND.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le devis validé, ainsi que les justificatifs de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder à un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente, à l'aide des 2 piézomètres situés à proximité du séchoir, en aval hydraulique de celui-ci.
Constats : Le suivi des piézomètres est réalisé par la société Aquitaine Environnement, depuis le 31/10/2022, chaque semaine. Les résultats des 3 premiers prélèvements effectués ont été transmis à l'exploitant et mis à disposition lors de l'inspection. L'interprétation de ces premiers résultats est pour l'heure prématurée.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'un bilan est attendu sous 2 mois. Ce bilan devra être transmis accompagné d'éléments d'interprétation. En cas de dérive manifeste d'un paramètre, l'inspection des installations classées devra être avertie immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à Mme la préfète des Landes et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'accident ;• l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ; Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.
Constats : Le rapport d'accident a été transmis le 01/12/2022. Il comporte l'ensemble des éléments prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet